



Efficace et solidaire

ACEF Occitane - Avenue Maryse Bastié - 46022 Cahors cedex
Association pour le Crédit et l'Épargne des Fonctionnaires et Agents des Services Publics.

Téléphone : 05 61 61 43 23 - www.occitane.acef.com

Flash Actus La lettre de l'Acef Occitane

Décembre 2017 - n° 17- 12

SOMMAIRE

Pour accéder aux différentes rubriques, il vous faut cliquer sur les liens ci-après :

<u>Les brèves du service public : les trois fonctions publiques</u>	<u>p. 1</u>
<u>Repères économiques et financiers</u>	<u>p. 2</u>
<u>Projet de loi de finances 2018 et report du prélèvement à la source à 2019</u>	<u>p. 2</u>
<u>Ce qu'il faut savoir ...</u>	<u>p. 3</u>
<u>Droit, finances & consommation</u>	<u>p. 3</u>

Fonctions publiques et économie en bref

LE SECTEUR PUBLIC EN 2018 : LE PROJET DE LOI DE FINANCES

La croissance s'améliore : le projet de loi de finances pour 2018 s'appuie sur une prévision de croissance de 1,7% pour l'année 2018 et prévoit de ramener le déficit public à 2,6 % du PIB soit 82,9 milliards d'euros. Les économies prévues : le projet de loi prévoit une baisse de 0,7 point du PIB de la dépense publique et de 0,3 point des prélèvements obligatoires. Les effectifs des fonctions publiques en baisse : pour 2018, il est prévu une réduction des effectifs publics de 1 600 équivalents temps plein (ETP) (324 pour l'État, 1 276 pour les opérateurs). 1 870 ETP seront créés dans le domaine de la sécurité, de la justice et des armées. Les autres ministères verront leurs effectifs diminuer.

LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS PUBLICS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ SYNDICALE

L'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et aux obligations des fonctionnaires a été créé par l'article 58 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Il regroupe et renforce les principales dispositions relatives à la carrière des agents des trois versants de la fonction publique exerçant une activité syndicale. Ces derniers bénéficient soit d'une décharge d'activité de service, pour la fonction publique de l'État, soit d'une mise à disposition pour la fonction publique territoriale ou hospitalière. Ils sont réputés conserver leur position statutaire et continuent à bénéficier d'une possibilité d'avancement d'échelon et de grade. Le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017, applicable au 1er octobre 2017, fixe les modalités d'application de l'article 23 bis pour les agents publics qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein. Il constitue un socle de garanties pour ces agents, tant en matière d'avancement et de rémunération que d'action sociale et de protection sociale complémentaire.

LA PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES :

LES PERSPECTIVES DE L'ÉTAT

Le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 - Ce projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, en discussion devant le Parlement fixe les orientations budgétaires pour les années 2018 à 2022. Il prévoit une baisse de la dette publique de cinq points de PIB et une baisse de plus de trois points de la dépense publique à l'horizon 2022 et d'un point des prélèvements obligatoires. Le texte présente les priorités du "grand plan d'investissement" de 57 milliards d'euros structuré autour de quatre axes : • accélérer la transition écologique (20 milliards d'euros) • améliorer l'accès à l'emploi (15 milliards d'euros) • dynamiser la compétitivité par l'innovation (13 milliards d'euros) • construire l'État de l'âge numérique (9 milliards d'euros dont 4,4 milliards d'euros au titre du chantier "Action publique 2022" et 4,9 milliards d'euros pour le développement de la télémédecine). Le projet de loi prévoit un plan de réforme de l'État, "Action publique 2022". Le processus de réforme sera placé sous l'autorité du Premier ministre, avec l'appui du ministre de l'action et des comptes publics. Il couvrira l'ensemble des administrations et de la dépense publique.

[Pour consulter le dossier du mois, consommation, conseils, fiscalité, droit, cliquer ici](#)

Pour aller sur le site de l'Acef Occitane et voir le détail des informations mises à jour chaque mois - cliquer sur www.occitane.acef.com

Flash Actus - Acef Occitane est une publication de l'Acef, Association crédit épargne des fonctionnaires, avenue Maryse Bastié - 46022 Cahors Cedex

Contact Acef : tél 05 81 22 00 00 - www.occitane.acef.com

Si vous souhaitez vous abonner, cliquez sur acefoccitane@gmail.com en indiquant votre e-mail. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre, cliquez sur acefoccitane@gmail.com en indiquant : résiliation et votre adresse d'e-mail.

Rédaction : Stratégie et Gestion/Leya Conseils - contact@leya-conseils.fr



Répères Économiques et financiers

Vos placements en Décembre 2017

	Taux	Plafond
Livret A	0,75 %	22 950 €
Livret dév. durable	0,75 %	12 000 €
Livret Jeunes	min. 0,75 %	1 600 €
Livret d'épargne pop	1,25 %	7 700 €
CEL (sans prêt)*	0,50 %	15 300 €
PEL (sans prêt)	1,00 %	61 200 €
PEL (avec prêt)**	2,00 %	61 200 €

* Prime d'Etat 0,50 % - plafond 1 144 €

** Prime d'Etat 1,00 % - plafond 1 525 €

Indices Insee, IRL et ICC

Périodes	IRL	ICC
2e Trim. 2017	129,19	1 664
1e Trim. 2017	125,90	1 640
4e Trim. 2016	125,50	1 645
3e Trim. 2016	125,33	1 643
2e Trim. 2016	125,25	1 622
1e Trim. 2016	125,26	1 615
4e Trim. 2015	125,29	1 629

L'indice de référence des loyers est utilisé pour l'indexation des loyers depuis 2008 (base 100 au 4e trimestre 1998). La variation s'est établie à +0 % au 2e trimestre 2016.

Sécurisation des données bancaires

Les sociétés de l'économie numérique qui proposent des services nécessitant l'accès aux données bancaires des clients devront passer par une interface de programmation mise à disposition par les banques (« accès par protocole informatique -ADI- »), tel que prévu par la directive révisée sur les services de paiement (DSP2) qui entrera en vigueur le 18 janvier 2018. Ce protocole qui permettra de sécuriser l'accès aux données ne concerne que les comptes de paiement.

Pas de beurre

La pénurie du beurre, qu'avaient déjà annoncée les biscuitiers et les boulangers, devrait s'arrêter à partir de janvier 2018 selon le directeur des affaires économiques de l'ATLA (association de la transformation laitière française). De son côté le Président de la Fédération nationale des coopératives laitières indique que des tensions devraient persister jusqu'au printemps 2018. La situation serait due aux effets conjugués d'une hausse de la demande mondiale (surtout au niveau des pays émergents), d'une baisse de la collecte en 2016 et d'une orientation de la production en fromage, où les marges sont plus importantes.

Quelles réflexions mener compte tenu des réformes annoncées dans le projet de loi de finances 2018 ? ...

Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit des réformes en profondeur qui nécessitent de prendre du recul sur la composition de son patrimoine et les arbitrages à opérer ou non avant la fin de l'année. Il convient de garder à l'esprit que les textes présentés ne sont que des projets et que la loi ne sera définitivement adoptée qu'en fin d'année. Certaines dispositions adoptées en première lecture à l'Assemblée Nationale semblent néanmoins peu susceptibles de modification, ce qui permet d'envisager certaines stratégies à mettre en œuvre, le cas échéant, avant la fin de l'année. Le présent dossier fait le point....

Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit des réformes importantes et notamment :

- la hausse de la CSG portant le niveau des prélèvements sociaux de 15,5 % à 17,2 %
- l'instauration d'un prélèvement forfaitaire unique sur les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cession de titres de sociétés et valeurs mobilières
- la transformation de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) en Impôt sur la Fortune Immobilière
- le recentrage du Crédit d'Impôt Transition Énergétique

Sur la base du projet présenté et des amendements déjà adoptés en première lecture, plusieurs réflexions peuvent être menées afin d'optimiser certaines opérations.

En effet, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, il peut être décidé de procéder à des arbitrages quant aux titres et valeurs mobilières détenus. Si l'on est tenté de vendre des actions que l'on possède dans son portefeuille boursier par exemple, la question de vendre avant ou après la réforme prend tout son sens. Une règle fiscale ne doit jamais être la seule raison d'une décision de gestion patrimoniale mais doit nécessairement être prise en compte afin d'optimiser les rendements et plus-values attendus.

De la même façon, un dirigeant associé de sa société devra s'interroger sur la date de la distribution de ses dividendes, le régime fiscal de ces derniers étant amené à être modifié de façon significative.

En matière d'impôt sur la fortune, les arbitrages seront plus difficiles à opérer d'ici la fin de l'année, les opérations devant a priori porter sur des biens immobiliers...

Enfin, le recentrage du CITE devra nécessairement être étudié par les personnes souhaitant réaliser des travaux dans leur résidence principale, certaines dépenses devant être exclues du dispositif fiscal en cours d'année 2018.

• Le prélèvement forfaitaire unique et la hausse de la CSG

Le taux des prélèvements sociaux sur les plus-values de cession de valeurs mobilières et sur les revenus de capitaux mobiliers s'élève actuellement à 15,5 %. La CSG payée est en outre déductible du revenu imposable à hauteur de 5,1 %. Le projet de loi de finances prévoit de porter le taux des prélèvements sociaux à 17,2 %. Les revenus devant être taxés à un taux forfaitaire, aucune CSG ne pourra plus être déduite.

Actuellement, les intérêts imposables sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 % et à l'impôt progressif, sans abattement. Les contribuables qui perçoivent moins de 2 000 € d'intérêts par an peuvent demander à bénéficier d'un taux d'impôt de 24 % (les prélèvements sociaux étant toujours de 15,5 %). A compter du 1er janvier 2018, les prélèvements sociaux seront portés à 17,2 % mais l'impôt sera fixé au taux forfaitaire de 12,8 %. Une personne percevant 3 000 € d'intérêts sur l'année avec une tranche marginale d'imposition à 30 % payait jusqu'à présent 3 000 € * 0,949 (car 5,1 % de CSG déductible) * (30 % + 15,5 %) = 1 295 €. En 2018, elle ne paiera plus que 3 000 € * (12,8 % + 17,2 %) = 900 €. Les intérêts étant en général versés à date fixe, il sera délicat de pouvoir différer ces revenus sur l'année 2018. On peut néanmoins supposer que certains associés ayant prêté des sommes en compte courant à une société pourront demander à ne percevoir des intérêts qu'en 2018.

Concernant les dividendes, ils sont versés lorsque l'assemblée générale des associés le décide, au plus tard dans les 9 mois de la date de clôture de l'exercice. En cas de clôture le 31/12 de l'année, ils devront avoir été versés avant le 30/09/2017. Il sera donc impossible d'optimiser la date de versement. En revanche, pour les sociétés qui clôturent leurs comptes le 30/09 par exemple, le versement des dividendes pourra intervenir soit avant le 31/12, soit après. D'autres pourront en outre décider de distribuer des réserves avant la fin de l'année s'ils le souhaitent. En effet, les dividendes sont à ce jour soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %. Ils font ensuite l'objet d'un abattement de 40 % pour être soumis à l'impôt progressif. Une personne percevant 10 000 € de dividendes devra donc acquitter, si sa tranche marginale d'imposition est de 30 % : 10 000 * 15,5 % + 10 000 * 0,949 * 60 % * 30 % = 3 258 €. Si cette même personne perçoit les dividendes en 2018, elle devra acquitter 10 000 * (12,8 % + 17,2 %) = 3 000 €. On peut supposer que certains seront tentés de décaler le versement de leurs dividendes.

[Retour au sommaire p. 1](#)

... ce qu'il faut savoir ...

Concernant les plus-values de cession de valeurs mobilières, la loi prévoit actuellement l'application des prélèvements sociaux au taux de 15,5 %. La plus-value fait ensuite l'objet d'un abattement pour durée de détention pouvant aller jusqu'à 65 %, voire 85 % dans certains cas. A compter du 1er janvier 2018, le projet de loi de finances prévoit une taxation de la plus-value brute au taux global de 30 % (12,8 % et 17,2 %) sans abattement ni CSG déductible. Les calculs ne seront donc pas toujours faciles puisqu'en fonction de sa tranche marginale et compte tenu de la hausse des prélèvements sociaux, un contribuable aura ou non intérêt à céder ses actions en 2017. Le projet de loi de finances pour 2018 met en place une possibilité d'option pour le dispositif actuel. Le régime de l'impôt progressif avec les abattements pourra donc encore s'appliquer l'an prochain. Toutefois, il ne pourra concerner que des titres acquis avant le 1er janvier 2018 et la plus-value supportera les prélèvements sociaux au nouveau taux de 17,2 %.

Compte tenu des évolutions prévues, il est dès lors conseillé d'analyser certaines opérations pour choisir la date la plus adaptée au regard des prélèvements susceptibles d'être opérés.

- **La transformation de l'ISF en IFI (impôt sur la fortune immobilière)**

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) serait supprimé et remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) dès 2018, calculé sur le seul patrimoine net immobilier lorsque celui-ci dépasse 1,3 M€. Seraient concernés les biens immobiliers et droits réels immobiliers détenus directement par le redevable non affectés à son activité professionnelle, ainsi que les parts ou actions de sociétés représentatives d'immeubles ou de droits immobiliers.

Certaines dispositions de l'ISF seraient transposées en l'état à l'IFI comme notamment l'abattement de 30 % sur la valeur de la résidence principale, la définition du foyer fiscal, les règles de territorialité, le barème et le calcul du plafonnement.

Compte tenu de la nouvelle base d'imposition à l'IFI, certains auraient pu tenter d'optimiser leur situation, par exemple en mettant en place des prêts in fine pour financer leurs biens immobiliers, quitte à les garantir par des avoirs financiers de même montant (actifs désormais exclus de l'IFI).

De manière à anticiper ce type de schéma d'optimisation, le projet de loi prévoit toute une série de mesures préventives comme de nouvelles règles de déduction de la dette attachée au financement des actifs immobiliers et un plafonnement du montant des dettes figurant au passif.

En raison de la nouvelle base d'imposition, il ne devrait y avoir que des gagnants dans cette réforme, l'ampleur de la baisse de l'impôt dépendant pour chaque redevable de leur niveau de patrimoine immobilier. Si certains hésitaient à vendre leurs biens immobiliers, on peut supposer que la réforme devrait les y inciter. Certains auteurs s'attendent ainsi à une baisse du marché de l'immobilier, notamment sur les résidences secondaires haut de gamme : « C'est sur le marché de la résidence secondaire « haut de gamme » que cela pourra avoir un effet perturbateur. On risque d'avoir plus d'offre sur le marché, de vendeurs voulant sortir ou baisser leur IFI et moins d'acheteurs qui ne voudront pas y entrer (dans l'IFI). Plus de vendeurs et moins d'acheteurs, ça peut faire décrocher les prix. Les belles maisons du Touquet, de la côte d'azur et du bassin d'Arcachon dans la gamme de prix de 1 à 1,5M€ (qui vous rendent de facto imposable à l'IFI) risquent de mettre plus de temps à se vendre... » (www.lerevenu.com).

- **Le recentrage du Crédit d'Impôt sur la Transition Énergétique**

Les contribuables peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique, ou CITE, au titre du paiement de certaines dépenses de rénovation énergétique de leur habitation principale. Depuis 2015, le taux du crédit d'impôt s'élève à 30 %.

Le projet de loi de finances présenté à l'Assemblée Nationale prévoyait de supprimer le dispositif pour les chaudières à haute performance énergétique, dès le 27 septembre 2017 et de le supprimer pour les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, dès le 28 mars 2018. Il était également prévu de ramener le taux de CITE de 30 % à 15 % pour ces dépenses payées du 27 septembre 2017 au 28 mars 2018 inclus. Les premières discussions au Parlement ont apporté des modifications. Ainsi, les chaudières à fioul seront exclues du dispositif dès le 1er janvier 2018. Le taux du crédit d'impôt sera quant à lui ramené à 15 % au lieu de 30 % pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur du 1er janvier au 30 juin 2018, puis l'éligibilité de ces dépenses pour le CITE sera supprimée. Le CITE sera en principe transformé en 2019 en prime afin que les ménages en profitent dès l'achèvement des travaux. Compte tenu de ces évolutions, les personnes souhaitant investir dans une chaudière à fioul ou des portes ou fenêtres ont tout intérêt à opérer avant la fin de l'année 2017. Certaines mesures transitoires seront toutefois mises en place pour les personnes ayant accepté un devis avant le 27 septembre 2017 et ayant versé un acompte.



Tasse de pesticides

Dans sa parution de novembre 2017, le magazine 60 millions de consommateurs révèle qu'une enquête portant sur dix thés verts et seize thé noirs a mis en exergue la présence de pesticides dans les sachets de thé étudiés, même dans les sachets de thé biologiques. La rédaction du magazine a toutefois précisé que les quantités trouvées étaient dans la plupart des cas inférieures aux limites autorisées. Une des explications résiderait dans le fait que les feuilles de thé ne sont pas lavées après récolte pour ne pas altérer le goût.

Père Noël 2.0

Selon la Fédération du e-commerce et des ventes à distance (Fevad), les fêtes de fin d'année devraient permettre une croissance de l'ordre de 13% des ventes du secteur pour les mois de novembre et décembre. A l'issue du 3ème trimestre, les ventes ont déjà connu une hausse de 16,2% sur un an. Le montant des ventes 2017 en e-commerce devrait atteindre 80 milliards, contre 72 milliards en 2016.

Pas de beurre

La pénurie de beurre, qu'avaient déjà annoncée les biscuitiers et les boulangers, devrait s'arrêter à partir de janvier 2018 selon le directeur des affaires économiques de l'ATLA (association de la transformation laitière française). De son côté le Président de la Fédération nationale des coopératives laitières indique que des tensions devraient persister jusqu'au printemps 2018. La situation serait due aux effets conjugués d'une hausse de la demande mondiale (surtout au niveau des pays émergents), d'une baisse de la collecte en 2016 et d'une orientation de la production en fromage, où les marges sont plus importantes.

Repas à domicile

Le marché de la livraison de repas à domicile en France a connu un bon de 17% en 2017 et atteint 2.4 milliards d'euros. Les distributeurs sont de plus en plus nombreux à proposer des plats livrés, qu'il s'agisse de petit-déjeuner, d'apéritif, de plat traiteur ou de dîner. Certains ont même développé des applications mobiles et la plupart se sont rapprochés des entreprises de vente à domicile pour assurer les livraisons.

Faible niveau des nappes

Selon le bilan du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le niveau des nappes d'eau en France est modérément bas à très bas pour 71% d'entre elles. Le bilan du BRGM publié le 17 novembre 2017 indique que les pluies d'automne ont pour l'heure des effets très limités, bien que la baisse du niveau des nappes se soit ralentie ces deux derniers mois.

[Retour au sommaire p. 1](#)